

ASPREMONT

- T₈ – RELATIONS AÉRIENNES**
Servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage
Servitudes de protection contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques

Textes de réglementation générale

- Code de l'urbanisme : articles L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8 ;
- Code des postes et communications électroniques, articles L.54 à L.64 et R.21 à R.42.

Étendue de la servitude

- Une zone primaire de dégagement de 200 mètres de rayon est définie autour du centre radioélectrique.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Interdiction de créer ou de conserver des obstacles et des excavations artificielles,
- Interdiction de construire des ouvrages dépassant les cotes maximales des servitudes (19,50 m).
- Interdiction de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre.

Personne ou Service à consulter

Service national d'ingénierie aéroportuaire
Pôle de Nice Corse
Aéroport Nice Côte d'Azur
BP 3153
06202 NICE CEDEX 03

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
– Centre d' Aspremont / Mont Chauve d'Aspremont numéro ANFR : 0060240003	– Décret du 30 juillet 1975